

GE_GERICHTE P/2934/2024 vom 20. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2934_2024

FR: GE_GERICHTE P/2934/2024 du 20 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/2934/2024 del 20 novembre 2024

Regeste

RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL);VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE;VOIES DE FAIT;VIOLATION DE DOMICILE;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;RÉVOCATION DU SURSIS;PEINE D'ENSEMBLE;AMENDE;FRAIS JUDICIAIRES;DÉFENSE D'OFFICE | CP.20; CP.139.al1; CP.172ter.al1; CP.126.al1; CP.186; LEI.119.al1; LEI.115.al1.letB; CP.47; CP.49; CP.46; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). D'après l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. 2.1.2. En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 273 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3). En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février

2018 consid. 1.1 ; 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2 ; 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3 et 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, quand bien même l'appelant souffrirait d'une toxicomanie ou d'une addiction à l'alcool, aucun élément ne permet de douter de sa responsabilité au moment des faits visés. L'appelant apparaît avoir agi de manière lucide puisque, d'après les images de vidéosurveillance récoltées, il a pris le soin de dissimuler consciencieusement les bouteilles d'alcool soustraites dans les différentes poches de ses vêtements, voire dans son sac à dos, avant de quitter le magasin sans payer. En particulier, lesdites images ne le montrent pas titubant ou dans un état physique qui semble altéré. À la suite de son interpellation des 27 et 30 janvier 2024, la police n'a pas non plus fait état de ce que l'appelant aurait eu un état de conscience modifié, étant relevé que les résultats des éthylotests effectués à ces dates, à la suite des faits, ne font pas état d'une concentration d'alcool laissant présumer une diminution de responsabilité (0.51 mg/l le 27 janvier 2024 et 0.42 mg/l le 30 janvier 2024). Au contraire, l'appelant a alors été en mesure de répondre aux questions de la police le 27 janvier 2024 et d'user, sciemment, de son droit de se taire le 30 janvier suivant. Dans ces conditions, en dépit des griefs de l'appelant à ce sujet, aucun élément ne commande de douter de sa responsabilité au moment des faits, ni, par voie de conséquence, de mettre en œuvre une expertise psychiatrique sur ce point, sans qu'il n'en résulte une violation de la CDPH. La question préjudicielle soulevée par l'appelant doit être rejetée.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêt du Tribunal fédéral 7B_508/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante

à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

3.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction de vol est constituée de cinq éléments constitutifs, dont deux objectifs et trois subjectifs, soit une chose mobilière appartenant à autrui, un acte de soustraction, l'intention, un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 4 et 45 ad art. 139).

3.2.2. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; 123 IV 113 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_497/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2.1.2). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.1)

3.2.3. En l'espèce, à la teneur de son mémoire d'appel, l'appelant ne conteste plus avoir soustrait 11 bouteilles d'alcool dans le magasin D_____ de F_____ le 25 janvier 2024, pour une valeur totale de CHF 316.95, mais requiert une déqualification de ces faits en vol d'importance mineure, arguant que le seuil pour retenir une telle qualification doit être fixé à CHF 400.-, en raison d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation. L'appelant ne saurait être suivi sur ce point. D'une part, de jurisprudence constante, la limite jusqu'à laquelle le vol d'importance mineure peut être retenu, selon l'art. 172ter CP, a été fixée à CHF 300.-, sans réserve. D'autre part, il sied de remarquer que, le 25 janvier 2024, l'appelant a dissimulé pas moins de 11 bouteilles dans les différentes poches de sa veste et de son pull. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'il envisageait d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur. Au contraire, en agissant de la sorte, son intention était manifestement d'obtenir le plus de bouteilles possibles sans se soucier de la valeur totale de son butin, envisageant ainsi que celle-ci pouvait être supérieure à CHF 300.-, à tout le moins par dol éventuel. Partant, le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de vol, selon l'art. 139 ch. 1 CP, pour les faits du 25 janvier 2024, doit être confirmé. Pour le reste, au vu de l'argumentation développée dans son mémoire d'appel, l'appelant ne remet plus en cause les autres vols retenus à juste titre à son encontre au vu des éléments du dossier, notamment des images de vidéosurveillance, et qualifiés, quant à eux, de vols d'importance mineure, sans que cela ne soit encore critiqué par les parties.

3.3.1. L'art. 126

al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, c'est-à-dire des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 et du 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 126). 3.3.2. L'appelant persiste à nier avoir infligé des voies de fait à E_____ le 30 janvier 2024. Or, différents éléments soutiennent le contraire. D'une part, E_____ a reconnu l'appelant comme étant l'auteur de son agression le 30 janvier 2024 et a relaté, de manière constante et crédible, les circonstances dans lesquelles ce dernier lui avait asséné un coup de pied avec sa jambe gauche sur sa cuisse droite. D'autre part, il ressort du rapport d'arrestation établi le 30 janvier 2024 qu'au moment de quitter les lieux, escorté par la police, A_____ a porté un tel coup de pied à une employée qui passait à proximité. Plus encore, le document intitulé " usage de la force, moyens de contrainte et fouille " établi le même jour fait état de ce que A_____ avait été, à la suite de ce coup, immédiatement amené au sol et neutralisé par les gendarmes, le temps qu'il retrouve son calme. De son propre aveu, l'appelant a d'ailleurs admis, devant le TP, qu'il était " énervé " lors de son interpellation le 30 janvier 2024, ce qui est de nature à renforcer le fait qu'il ait alors pu faire preuve d'un comportement violent. Les dénégations de l'appelant, selon lesquelles tant la plaignante que la police auraient menti, sont, quant à elles, dépourvues de toute crédibilité. E_____ a par ailleurs expliqué que le coup de pied de l'appelant lui avait occasionné un hématome durant deux semaines et a produit des photos corroborant ses dires. Elle a dûment déposé plainte pour les faits en question. Dans ces conditions, le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de voies de fait (art. 126 CP) doit également être confirmé.

E. 4

4.1. Le vol (art. 139 ch. 1 CP) est réprimé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter CP). La violation de domicile (art. 186 CP) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tout comme le non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI). Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. La consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), de même que les voies de fait (art. 126 CP) sont passibles d'une amende. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds],

Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 4.2.2. D'après l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est de trois jours et de 20 ans au plus. 4.2.3. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2). 4.2.4. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 4.2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.6. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2019 du

15 août 2019 consid. 3.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.2.7. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1).

E. 4.3

La faute de l'appelant n'est pas de peu de gravité. Il s'en est pris à l'intégrité physique, au patrimoine et à la liberté, ainsi qu'aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants et de séjour des étrangers. Il a fait preuve d'une volonté délictuelle répétée en commettant différentes infractions sur une période pénale brève. Ses mobiles étaient égoïstes, relevant de l'appât du gain, d'une colère mal maîtrisée et de sa convenance personnelle. Tel qu'observé précédemment (supra , consid. 2.2), il y a lieu de retenir que sa responsabilité pénale au moment des faits était pleine et entière. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a globalement pas été bonne. Après avoir tenté de nier la plupart des faits reprochés à son encontre ■ hormis le séjour illégal ■, malgré les éléments de preuve incriminants recueillis à son encontre, il n'a eu de cesse de chercher à minimiser leur gravité ou sa responsabilité pénale. Aussi, sa prise de conscience ne paraît-elle même pas encore amorcée, ce également au regard de sa volonté délictuelle et de ses antécédents. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifiait en aucun cas ses agissements, dès lors que, de son propre aveu, il était en mesure d'obtenir l'aide de différentes associations pour subvenir à ses besoins. Il pouvait également solliciter une prise en charge médicale pour juguler sa consommation de stupéfiants et d'alcool. L'appelant a dix antécédents, récents et spécifiques, lesquels démontrent son ancrage dans la délinquance. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'infliger à l'appelant une peine privative de liberté pour sanctionner le vol du 25 janvier 2024, les violations de domicile des 26, 27 et 30 janvier 2024 ainsi que les infractions aux art. 119 al. 1 (à tout le moins les 22, 25, 26, 27 et 30 janvier 2024) et 115 al. 1 let. b LEI (du 18 au 27 janvier 2024 et du 29 au 30 janvier 2024). Le prononcé d'une peine pécuniaire ne permettra en effet pas d'atteindre les objectifs de prévention spéciale, les précédentes peines de ce type infligées à l'appelant étant d'ailleurs restées sans effet sur lui. L'infraction abstraitement la plus grave, soit le vol du 25 janvier 2024, commande le prononcé d'une peine privative de liberté de base de 40 jours, aggravée de trois fois 15 jours (soit 45 jours) pour réprimer chacune des violations de domicile (peine théorique par occurrence : 20 jours), de 30 jours pour sanctionner l'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI (peine théorique : 35 jours) ainsi que de 25 jours supplémentaires pour réprimer celle à l'art. 115 al. 1 let. a LEI

(peine théorique : 30 jours), étant relevé que, malgré les nombreux antécédents de l'appelant en matière de séjour illégal, on ne saurait considérer le plafond de cette infraction déjà atteint, sans concours avec les autres infractions. Aussi, le prononcé d'une peine privative de liberté de 140 jours à l'encontre de l'appelant serait approprié pour sanctionner les infractions en question. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant apparaît franchement défavorable, compte tenu de son sérieux ancrage dans la délinquance jusqu'à présent et de l'absence, en l'état, d'élaboration d'un quelconque projet de vie permettant de le tenir à l'écart de la récidive. La peine privative de liberté prononcée ne sera ainsi pas assortie du sursis. Tel que l'a considéré le premier juge, il apparaît en outre nécessaire de révoquer le sursis accordé à l'appelant le 19 novembre 2023, portant sur une peine privative de liberté de 90 jours, afin de lui signifier que sa récidive durant le délai d'épreuve accordé n'est pas anodine et de favoriser un amendement de sa part malgré le pronostic négatif. À cet égard, le prononcé d'une privative de liberté d'ensemble de l'ordre de 230 jours aurait été approprié. Cela étant, compte tenu de l'interdiction de reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la peine privative de liberté d'ensemble de 150 jours, soit cinq mois, fixée par le premier juge, sera confirmée, sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP). La décision du premier juge de ne pas révoquer les sursis accordés à l'appelant les 4, 9 et 11 novembre 2023 lui est, en revanche, acquise (art. 46 CP et 391 al. 2 CPP). Les quatre autres vols d'importance mineure retenus à l'encontre de l'appelant (des 22, 26, 27 et 30 janvier 2024), les voies de fait et la consommation de stupéfiants doivent être sanctionnés d'une amende. Les vols d'importance mineure justifieraient, chacun d'eux, le prononcé d'une amende de CHF 100.-, soit une amende de base de CHF 400.-, aggravée de CHF 200.- pour les voies de fait (amende théorique : CHF 300.-) et de CHF 100.- pour la consommation de stupéfiants (amende théorique : CHF 200.-). Cela étant, au regard également de l'interdiction de reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), l'amende de CHF 500.- infligée à ce titre à l'appelant, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de cinq jours, doit être entérinée.

E. 5

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 6

6.1.1. Le défenseur d'office est indemnisé conformément à l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ), s'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise (art. 135 al. 1 CPP, art. 16 al. 1 RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). 6.1.2. L'activité du défenseur d'office consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique ■ telle l'annonce d'appel ou la déclaration d'appel ■, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2). 6.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office

et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014).
6.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 6.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais produit par la défenseure d'office de l'appelant, s'agissant de l'activité de la cheffe d'étude, les 20 minutes de conférence à l'interne " L_____ ", ce qui correspond aux initiales du stagiaire (M e L_____) et n'a, quoi qu'il en soit, pas à être indemnisé au titre de l'assistance juridique, ainsi que les 30 minutes de relecture de la déclaration d'appel, prestation comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse. En ce qui concerne l'activité du stagiaire, il convient d'en soustraire les 30 minutes de rédaction de la déclaration d'appel, prestation comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse, étant rappelé qu'une telle écriture ne nécessitait aucune motivation particulière. Il ne sera également pas tenu compte des trois forfaits " déplacement M_____ ", mais les conférences à la prison seront considérées à raison d'1h30 chacune pour tenir compte du trajet. En conclusion, la rémunération allouée à M e C_____ sera arrêtée à CHF 2'098.85, correspondant à 40 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 133.35) et à 14 heures et 50 minutes à celui de CHF 110.- (CHF 1'631.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 176.50) – l'activité globale décomptée excédant 30 heures ■, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 157.30).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.